

**Mémoire présenté au Comité de la justice par la PEERS Victoria Resource Society,
1-744 rue Fairview, Victoria (C.-B.), 250-388-5325 / admin@peers.bc.ca**

La PEERS Victoria Resource Society (PEERS) est une organisation à but non lucratif constituée en personne morale depuis 1995. La mission de PEERS consiste à défendre, à sensibiliser et à soutenir les travailleurs du sexe, ainsi qu'à sensibiliser la population en utilisant des modèles adaptés, fondés sur l'expertise et le leadership de personnes qui travaillent ou qui travaillaient dans l'industrie du sexe. PEERS veut aider tous les gens qui travaillent dans l'industrie du sexe dans notre région, dont les femmes, les hommes et les transgenres qui travaillent ou qui travaillaient dans la rue et à l'intérieur de manière indépendante ou pour une agence.

Même si nous voulons aider tous les travailleurs du sexe de la région, nos services de soutien sont surtout utilisés par les travailleurs dans la rue actuels et passés qui sont confrontés à de multiples obstacles en matière de santé et de sécurité. Environ le tiers des bénéficiaires de nos services se disent Autochtones, et la grande majorité d'entre eux sont des femmes. Nos programmes comprennent l'*assistance de jour* (pour le logement, la sécurité alimentaire, l'aide au revenu et l'accès aux soins de santé et aux autres ressources communautaires), l'*assistance de nuit* (nous parcourons Victoria en fourgonnette pour fournir de la nourriture, des vêtements, des fournitures de réduction des méfaits et du soutien personnalisé), des *programmes d'aide à l'emploi* (ce qui comprend une nouvelle petite entreprise, un programme de microfinancement offert en partenariat avec la municipalité d'Esquimalt et Bridges, un programme local d'aide à l'emploi pour les femmes), une *clinique hebdomadaire* pour les soins de santé et un *programme de jour sans rendez-vous* qui offre des repas, qui fait de la sensibilisation et qui forme des groupes de soutien. Le personnel de ces programmes collabore avec les travailleurs du sexe pour recueillir et transmettre des informations sur les mauvaises expériences et pour signaler les crimes commis contre eux. Au total, nos programmes aident de 350 à 500 personnes par année.

PEERS a suivi de près l'affaire *Bedford c. Canada* et a célébré la décision de la Cour suprême de décembre 2013, qui invalide trois articles du Code criminel (210, 212.1j) et 213.1c)) bafouant le droit à la sécurité des travailleurs du sexe. Cette décision constitue selon nous un progrès important pour défendre les droits constitutionnels des travailleurs du sexe, ainsi que pour lutter contre les préjugés et la discrimination systémique qu'ils subissent au quotidien. Nous espérons que le gouvernement fédéral respecte la preuve soumise dans l'affaire et accepte la décision sans intervenir, pour progresser vers la décriminalisation de la prostitution adulte au Canada.

Notre organisation représente des gens aux opinions et aux expériences très diverses dans l'industrie du sexe. Bon nombre de nos clients qui travaillent dans la rue ont subi de multiples formes de violence au cours de leur vie, tandis que d'autres disent n'avoir subi aucune violence dans l'industrie du sexe. Il existe une grande diversité parmi les gens qui travaillent dans l'industrie du sexe dans notre région.

Malgré les points de vue et les expériences variés des travailleurs du sexe et de nos alliés, nous sommes d'accord que la criminalisation de tout aspect de cette industrie nuit aux travailleurs du sexe, car elle réduit leurs choix en matière de promotion de la sécurité et du bien-être et elle encourage une culture de préjugés et de discrimination contre eux. Nous croyons que les

travailleurs du sexe doivent être protégés par les mêmes lois que les autres citoyens. Les lois qui portent sur la violence faite aux femmes (agression, agression sexuelle, enlèvement et séquestration, harcèlement criminel, traite, vol et extorsion) sont suffisantes pour protéger les femmes (et les hommes) de l'industrie du sexe. Il faut éviter d'associer les lois contre l'agression sexuelle des enfants et les lois qui concernent les activités sexuelles des adultes.

Ce mémoire présente nos principales préoccupations liées au projet de loi C-36. Nous mettons à profit nos connaissances sur l'industrie du sexe dans notre région, les discussions récentes d'un groupe de 14 personnes sur les divers modèles juridiques internationaux et les débats tenus au Canada jusqu'au dépôt du projet de loi C-36.

Fausse prémisses communiquées lors du dépôt du projet de loi C-36

Comme indiqué ci-haut, PEERS aide surtout les travailleurs du sexe dans la rue. Leurs besoins concernent en général le logement précaire, les problèmes de santé mentale et physique chroniques et, surtout, la violence. Les histoires de violence de certains de nos clients comprennent les expériences de jeunesse, les problèmes relationnels et les innombrables privations subies par les travailleurs dans la rue, en raison de revenus inadéquats, de la dépendance aux substances et du sans-abrisme. Même si nous aidons bien des gens qui travaillent dans la rue et que certains de nos clients ont connu de telles relations dans l'industrie du sexe, **les travailleurs du sexe de notre région mentionnent rarement que les relations coercitives avec des tiers sont un problème pour eux**. Selon nos sondages récents réalisés auprès de nos clients, une minorité non négligeable de travailleurs du sexe dans la rue est entrée dans l'industrie avant d'avoir 18 ans, mais une grande majorité de nos clients qui travaillent à l'intérieur sont entrés dans l'industrie à l'âge adulte. Près du tiers de ces travailleurs avaient plus de 30 ans. Cette différence explique la vulnérabilité variable de nos clients, qui ont de 35 à 40 ans en moyenne. La plupart d'entre eux disent avoir choisi de travailler dans l'industrie du sexe pour des raisons financières, quoique ce choix ait été fait dans un contexte de pauvreté qui afflige surtout les femmes, notamment les femmes autochtones. La majorité des clients de PEERS reçoivent une aide au revenu, mais elle ne suffit pas à payer le logement, la nourriture et la garderie. Même si bon nombre d'entre eux subissent souvent bien des désavantages sociaux et économiques comme on peut s'y attendre de bénéficiaires des programmes de services sociaux, ce n'est pas le cas de toutes les personnes qui travaillent dans l'industrie du sexe. Certains bénévoles qui ont participé à la rédaction de ce mémoire font état d'un meilleur accès aux ressources sociales et d'expériences très positives dans l'industrie du sexe.

Disposition 286.1(1) : « Marchandisation des activités sexuelles. » Obtention de services sexuels moyennant rétribution. Quiconque, en quelque endroit que ce soit, obtient, moyennant rétribution, les services sexuels d'une personne ou communique avec quiconque en vue d'obtenir, moyennant rétribution, de tels services est coupable : a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans...

Dans un groupe de réflexion récent, des clients ont fait valoir que la criminalisation de la personne qui obtient le service entraîne nécessairement des conséquences pour la personne qui fournit le service, puisque les transactions commerciales liées aux activités sexuelles exigent l'interaction des vendeurs et des acheteurs. De plus, la criminalisation de tout aspect de ces

activités va forcément accentuer la tendance selon laquelle les négociations se déroulent de manière clandestine et précipitée. Les travailleurs du sexe et les souteneurs ont répété maintes fois que la communication ouverte est fondamentale pour effectuer les contrôles et établir les modalités du service. Dans ce domaine, le manque de communication cause des conflits et de la violence. Il renforce aussi les préjugés et amène les travailleurs du sexe à penser qu'ils sont en danger s'ils ont recours aux services de la police, parce qu'ils participent à des transactions criminelles même s'ils ne sont pas la cible principale du Code criminel concernant l'obtention de services sexuels.

Disposition 213(1.1) : « Infractions se rattachant à l'offre, à la prestation ou à l'obtention de services sexuels moyennant rétribution. » Interférence à la circulation. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, dans le but d'offrir ou de rendre des services sexuels moyennant rétribution, communique avec quiconque dans un endroit public ou situé à la vue du public s'il est raisonnable de s'attendre à ce que des personnes âgées de moins de dix-huit ans se trouvent à cet endroit ou à côté de cet endroit.

Cette disposition, qui fait référence aux endroits publics où peut se trouver une personne de moins de 18 ans, pénalise directement les travailleurs du sexe aussi. Comme les dispositions précédentes sur la communication, elle va sans doute s'appliquer avant tout aux travailleurs du sexe dans la rue, dont bon nombre sont Autochtones et se heurtent à de multiples obstacles en matière de santé et de sécurité. En effet, cette disposition rétablit la capacité des forces de l'ordre d'expulser les travailleurs du sexe des endroits publics, si des gens ont porté plainte. Depuis nombre d'années, nous voyons les travailleurs faire la rue dans des quartiers ethniques et des zones industrielles, parce qu'ils ont été chassés de la vue du public par la police. En dépit des lois, les travailleurs du sexe ont naturellement tendance à se retrouver dans des endroits à l'abri des regards, parce qu'ils sont victimes de grands préjugés et que les vendeurs et les acheteurs tiennent à protéger leurs renseignements personnels. Reflétant leur exclusion sociale dans notre région, les travailleurs du sexe dans la rue sont passés du district régional de la capitale de Victoria à une zone industrielle il y a bien des années. La disposition 213(1.1) du projet de loi va continuer de repousser les travailleurs du sexe en marge des communautés et renforcer la violence qu'ils subissent, comme le montrent les preuves empiriques.

Fait notable, les travailleurs du sexe ont tendance à se policer eux-mêmes concernant les lieux où mener les affaires. Ils observent souvent des codes d'éthique stricts en matière de transactions commerciales. Ce n'est pas surprenant, car bon nombre ont des enfants. En plus des accusations criminelles que le projet de loi prévoit pour les travailleurs du sexe qui n'ont pas les ressources nécessaires afin de mener des affaires à l'abri des regards ou ailleurs que dans la rue – et qui n'auront certainement pas les ressources nécessaires pour payer les amendes, contester leurs casiers judiciaires ou obtenir de l'aide juridique adéquate –, il s'agit d'un des aspects les plus dommageables du projet de loi, même si on affirme de manière générale qu'il vise à protéger les gens dans l'industrie du sexe. Cette partie du projet envoie le message explicite que les travailleurs du sexe menacent les communautés et elle entraîne des conséquences graves qui vont renforcer la violence systémique et interpersonnelle contre ces travailleurs.

***Disposition 286.2 : « Avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels. »
Quiconque bénéficie d'un avantage matériel, notamment pécuniaire, qu'il sait provenir ou avoir été obtenu, directement ou indirectement, de la perpétration de l'infraction visée au paragraphe 286.1(1) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.***

Même si la disposition 286.2(4) aux lettres *a*) à *d*) prévoit des exceptions pour les personnes dans le cadre d'une entente de cohabitation légitime, les personnes qui rendent des services sexuels en conséquence d'une obligation morale et celles qui offrent des services ou des biens à la population à des taux jugés appropriés, elle est tout de même très problématique, car ces personnes doivent prouver qu'elles font partie des exceptions.

Les travailleurs du sexe dans notre région ont dit craindre pour leurs partenaires intimes, qui pourraient être victimes de discrimination par association et qui étaient visés auparavant par le Code criminel pour vivre des produits du travail du sexe. La disposition 286.2, qui met l'accent sur la présomption de culpabilité pour les personnes *qui vivent ou qui se trouvent habituellement en compagnie* d'une personne qui vend des services sexuels, soulève des préoccupations semblables, malgré l'exception prévue à la disposition 286.2(4)*a*) pour les ententes de cohabitation légitime. Par exemple, on ne sait pas clairement ce qui définit une telle entente. En outre, nos clients les plus marginalisés n'ont peut-être pas accès à ce type d'entente et de relations intimes, à cause de leur logement précaire et de leurs relations avec d'autres gens marginalisés, parce qu'ils n'ont pas de logement, sont dépendants aux substances et souffrent d'une mauvaise santé mentale et physique. Il est courant pour les travailleurs du sexe dans la rue d'avoir des amis et des partenaires intimes qui vont agir en tant que guetteurs et appuyer les autres activités visant à consolider la sécurité. Comment seront perçues ces relations établies dans la rue qui ne sont pas conformes aux relations conventionnelles de type matrimonial?

La disposition 286.2(5) précise qu'aucune exception ne s'applique aux personnes qui reçoivent des avantages matériels de la vente de services sexuels dans le cadre d'une entreprise commerciale, un contexte qui peut être considéré comme un facteur aggravant par les tribunaux. Dans notre région, un petit nombre d'agences d'escortes détiennent des licences délivrées par la ville. Ces établissements dirigés par des femmes sont en activité depuis bien des années, et aucun incident n'a été rapporté. Ils n'ont pas augmenté en nombre dans notre région depuis des dizaines d'années. Certaines femmes qui participent à l'organisation de ces entreprises sont présentement ou étaient des travailleuses du sexe. Les gens qui travaillent dans ces entreprises signalent qu'elles sont plutôt sécuritaires et que la police locale et les fonctionnaires municipaux soutiennent leur santé et leur sécurité sans chercher à leur imposer des sanctions. Il s'agit d'un progrès fondamental qui renforce les relations et la sécurité. Les personnes qui choisissent de travailler dans ces entreprises citent aussi un certain nombre d'avantages, comme les soutiens sociaux du groupe, les ententes courantes qui donnent accès à des fournitures permettant des pratiques sexuelles moins risquées, les chauffeurs, les réceptionnistes, un endroit sûr pour mener les affaires, le soutien pour la publicité, la sélection et les négociations, ainsi qu'une personne qui effectue des contrôles de sécurité avant et après le service.

Même si la plupart des personnes dans l'industrie du sexe dans notre région travaillent de façon indépendante, ces entreprises permettent aux travailleurs du sexe adultes qui le souhaitent de

profiter des soutiens organisés d'un groupe. Tout comme l'article 286.4 sur la publicité, cet article qui criminalise les soutiens offerts par des tiers nuirait aux établissements commerciaux qui représentent une option sécuritaire pour bon nombre de travailleurs du sexe dans notre région, par rapport au travail isolé et indépendant dans la rue. Cette disposition qui ne permet aucune exception va donc réduire la capacité des travailleurs du sexe de travailler à l'intérieur dans des groupes qui rehaussent la sécurité et l'accès aux importants soutiens sociaux.

Disposition 286.4 : « Publicité de services sexuels. » Quiconque fait sciemment de la publicité pour offrir des services sexuels moyennant rétribution est coupable : a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans; b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

La plupart des travailleurs du sexe dans notre région font de la publicité en ligne, tandis que la publicité dans les journaux diminue. Bien qu'une enquête plus approfondie s'impose, certains affirment aussi que la sollicitation dans la rue est en déclin dans notre région. Pour les personnes qui travaillent à l'intérieur, la publicité constitue une première façon de contrôler les personnes qui demandent des services sexuels et d'établir discrètement les modalités du service, par rapport à l'affichage ou à la sollicitation dans la rue. Les travailleurs du sexe emploient la publicité pour indiquer leurs préférences et rejeter ceux qui n'y correspondent pas. Même si la publicité en ligne est discrète, elle permet de recueillir de l'information sur les acheteurs, surtout s'ils communiquent plus d'une fois, pour renforcer la sécurité et favoriser les enquêtes lorsque des travailleurs du sexe ont été maltraités. La publicité dans les forums en ligne permet aussi de prendre contact avec la communauté concernant les questions de santé, les agresseurs ou les clients problématiques, ainsi que les services et les occasions de participer aux recherches. La publicité en ligne et les communications connexes font donc partie d'un éventail d'outils qu'utilisent les personnes qui travaillent à l'intérieur pour réduire considérablement les taux de violence et de conflit.

Même si la disposition 286.5 accorde l'immunité aux travailleurs du sexe qui publicisent leurs propres services, bien des tiers participent à la publicité. Il y a notamment les développeurs de sites Internet, les réceptionnistes et les propriétaires qui acceptent de publiciser les services de ceux qui travaillent dans les entreprises commerciales pour adultes, les personnes qui hébergent des forums en ligne et celles qui s'occupent d'applications de rencontre contenant des sections pour les transactions commerciales de nature sexuelle, surtout les sites Internet et les applications pour hommes qui recherchent des relations homosexuelles. Tous ces tiers ou certains d'entre eux pourraient être criminalisés, en particulier ceux qui aident les travailleurs du sexe dans les entreprises commerciales (p. ex., les agences d'escortes et de massage). Cela limiterait les options des travailleurs du sexe qui veulent obtenir de l'aide pour la publicité en ligne et le réseautage social.

Conséquences pour la collaboration entre PEERS et la police locale

Ces dernières années, PEERS a pu compter sur la collaboration de la police de Victoria pour rehausser l'accès à la justice des travailleurs du sexe maltraités. Nos relations se sont améliorées, en partie parce que la police dans la région met de plus en plus l'accent sur la santé et la sécurité,

plutôt que sur la criminalisation. Les policiers de Victoria sont des alliés importants concernant les demandes de financement des services, la sensibilisation de la population, les recherches et les enquêtes sur les crimes violents et sexuels commis contre les travailleurs du sexe dans la région. Les représentants de PEERS et l'Unité spéciale d'aide aux victimes de la police de Victoria ont collaboré pour améliorer le signalement des mauvaises expériences et pour favoriser les enquêtes connexes. Notre organisation a reçu un prix de sécurité communautaire de la Colombie-Britannique l'an dernier. Le personnel de PEERS accompagne souvent les travailleurs du sexe pour signaler les crimes et il les aide à composer avec les préjugés et la discrimination dont ils sont inévitablement victimes dans le système de justice. Malgré ces collaborations positives, notre travail pour renforcer la confiance des travailleurs du sexe dans notre région envers la police est difficile, surtout concernant les travailleurs du sexe dans la rue qui affichent une profonde méfiance envers les forces de l'ordre. Ces relations, que tous les intervenants entretiennent de façon persistante et résolue, seraient gravement compromises par des initiatives locales pour revenir à l'application des sanctions du Code criminel en matière de prostitution adulte.

Ressources inadéquates offertes aux travailleurs du sexe marginalisés pour ce qui est de comprendre la loi et d'obtenir de l'aide juridique.

Des études et notre propre expérience indiquent que la plupart des travailleurs du sexe marginalisés, dont ceux dans la rue, se heurtent à des obstacles systémiques lorsqu'ils tentent d'obtenir des avis juridiques afin de comprendre comment la loi est interprétée dans la pratique. Ces travailleurs ont aussi plus de risques d'être accusés et de rencontrer des obstacles s'ils veulent accéder aux ressources pour se défendre, lorsqu'ils sont accusés. Même les travailleurs du sexe qui ont les ressources nécessaires pour obtenir des avis juridiques peinent à trouver des avocats qui ont de l'expertise relative à ces questions et aux dispositions du Code criminel qui portent sur la prostitution. Le projet de loi C-36 ajoute dans le Code criminel plusieurs façons d'accuser les travailleurs du sexe et ceux avec qui ils ont des relations, malgré les prétentions sans doute malhonnêtes que le projet vise à protéger les travailleurs du sexe. Comme l'application du Code criminel en matière de prostitution nous l'a appris au fil du temps, les nuances subtiles que seuls les juristes et les représentants des tribunaux peuvent bien comprendre et les variations dans l'application vont mener à l'incompréhension et à la peur dans l'industrie. Les travailleurs du sexe vont sans doute en venir à faire des compromis, parfois imprévisibles, pour éviter d'être accusés en vertu du Code criminel. Il va en résulter des dommages qui faisaient l'objet des principales préoccupations soulevées dans l'affaire *Bedford c. Canada*.

Nous croyons qu'il convient de rejeter le projet de loi et d'adopter un modèle significatif de promotion du droit à la sécurité pour les travailleurs du sexe à l'aide du Code criminel actuel, de la réglementation municipale et des codes du travail axés sur la santé. Il faut s'inspirer des aspects les plus encourageants du modèle mis en œuvre en Nouvelle-Zélande depuis dix ans. Nous croyons aussi qu'il faut augmenter le financement des organisations à but non lucratif au Canada qui soutiennent les travailleurs de l'industrie du sexe. Il ne faut pas accorder des fonds aux seuls organismes qui visent à rediriger les gens vers un autre domaine. Il nous paraît fondamental d'aider ceux qui souhaitent quitter l'industrie, mais aussi de soutenir les travailleurs du sexe pour prévenir les méfaits.